



Commune de Cheyres-Châbles

Arrêté du 31 octobre 2019

convoquant le corps électoral de la commune de Cheyres-Châbles en vue de la votation populaire communale du dimanche 9 février 2020.

Le Conseil communal de la commune de Cheyres-Châbles

- Vu la Constitution du canton de Fribourg du 16 mai 2004 (Cst.);
- Vu la loi du 25 septembre 1980 sur les communes (LCo);
- Vu la loi du 6 avril 2001 sur l'exercice des droits politiques (LEDP) et son règlement d'exécution (REDP) du 10 juillet 2001;
- Vu l'initiative communale déposée le 10 avril 2019;
- Vu la décision du 19 août 2019 du Conseil communal de Cheyres-Châbles sur l'aboutissement de l'initiative (parution dans la FO n° 34 du 23 août 2019) ;
- Vu la décision du 7 octobre 2019 du Conseil général de Cheyres-Châbles de soumettre l'initiative à la population:

Arrête:

Art. 1

Convocation (art. 33 LEDP)

¹ Le corps électoral de la commune de Cheyres-Châbles est convoqué le dimanche 9 février 2020 en vue de la votation populaire communale sur l'objet suivant:

Initiative communale contre la création et l'exploitation d'une décharge pour matériaux de type A au lieu-dit Le Haut-Carro et contre le changement d'affectation de la zone agricole du Haut-Carro en zone spéciale.

² Les citoyennes et citoyens se prononceront par oui ou par non sur la question suivante:

« Acceptez-vous l'initiative communale contre la création et l'exploitation d'une décharge pour matériaux de type A au lieu-dit Le Haut-Carro et contre le changement d'affectation de la zone agricole du Haut-Carro en zone spéciale ? »

- celles et ceux qui acceptent l'initiative répondent OUI;
- celles et ceux qui la refusent répondent NON.

³ Toutes les dispositions de la loi sur l'exercice des droits politiques relatives aux votations communales sont applicables.

Art. 2

Exercice des droits politiques (citoyenneté active) (art. 48 Cst. et 2a LEDP)

¹ Ont le droit de voter en matière communale, s'ils sont âgés de 18 ans révolus:

- les Suisses et Suissesses domiciliés dans la commune;
- les étrangers et étrangères domiciliés dans la commune qui sont domiciliés dans le canton depuis au moins cinq ans et au bénéfice d'une autorisation d'établissement (permis C).

² La commune procède à l'enregistrement dans le registre électoral. Dans ce but, l'Etat fournit la liste détaillée des étrangers et étrangères de la commune remplissant les conditions de l'alinéa 1 let. b. En cas de doute sur la qualité de citoyenneté active, l'étranger ou l'étrangère dont la qualité est en question est tenu/e de collaborer à l'établissement des faits justifiant l'octroi de cette qualité.

³ Les étrangers ou étrangères inscrites au registre électoral d'une commune qui quittent cette commune reçoivent d'office une attestation de leur inscription au registre électoral.

⁴ Les étrangers ou étrangères inscrits au registre électoral d'une commune qui quittent le canton peuvent, à leur retour, se faire réinscrire dans le registre électoral de leur commune de domicile, pour autant qu'ils soient au bénéfice d'une autorisation d'établissement.

Art. 3

Causes d'exclusion (art. 2b al. 1 et 3 LEDP)

¹ La personne qui, en raison d'une incapacité durable de discernement, est protégée par une curatelle de portée générale ou par un mandat pour cause d'inaptitude ne jouit pas de l'exercice des droits politiques en matière cantonale et communale.

² La personne qui exerce ses droits politiques dans un autre canton ne jouit pas de l'exercice des droits politiques en matière cantonale et communale dans le canton de Fribourg.

Art. 4

Registre électoral (art. 4 al. 2 LEDP)

L'inscription au registre électoral en vue du scrutin peut être effectuée jusqu'au mardi 4 février 2020, à 12 heures.

Art. 5

Remise du matériel de vote (art. 12 al. 1 et 2 LEDP)

Entre le samedi 11 janvier 2020 et le samedi 18 janvier 2020 au plus tard, chaque personne habile à voter reçoit, par l'intermédiaire du Secrétariat communal, le certificat de capacité civique et le matériel de vote et d'information.

Art. 6

Ouverture du scrutin (art. 13 al. 2 LEDP)

Le scrutin est ouvert le dimanche 9 février 2020, de 11 à 12 heures.

Art. 7

Vote anticipé (art. 18 LEDP)

¹ Dès réception du matériel de vote, toute personne peut exercer son droit de vote de manière anticipée, par correspondance ou par dépôt.

² Elle doit apposer sa signature sur le certificat de capacité civique et l'insérer dans l'enveloppe-réponse de sorte que la signature soit visible, sous peine de nullité de son vote.

³ L'enveloppe-réponse fermée, contenant le certificat de capacité civique et l'enveloppe dans laquelle se trouve uniquement le bulletin de vote, doit être:

- soit postée de manière à parvenir au bureau électoral avant la clôture du scrutin. Les frais de port sont à la charge de la commune;
- soit déposée auprès du Secrétariat communal ou dans la boîte aux lettres de l'Administration communale, au plus tard jusqu'au dimanche 9 février 2020, à 10 heures.

Art. 8

Clôture du scrutin (art. 20 LEDP)

La personne présidant le bureau électoral prononce la clôture du scrutin le dimanche 9 février 2020, à 12 heures, et fait fermer le local de vote.

Art. 9

Dépouillement – principe (art. 22 LEDP)

¹ Dès la clôture du scrutin, le bureau électoral procède à l'ouverture des urnes et entreprend le dépouillement des bulletins de vote.

² Le dépouillement des bulletins de vote rentrés par correspondance et par dépôt peut cependant être entrepris le matin du dimanche du scrutin.

³ Le bureau électoral se détermine sur la validité des bulletins de vote.

⁴ Le nombre de personnes qui votent est déterminé par le nombre de bulletins de vote déposés.

Art. 10

Dépouillement anticipé – mesures de sécurité (art. 22 LEDP)

¹ Toutes les mesures utiles doivent être prises pour que soit garanti le secret du dépouillement anticipé. Le bureau électoral prend les mesures adéquates afin que, notamment:

- toute communication avec l'extérieur du local de dépouillement soit impossible;
- les scrutateurs et scrutatrices ne puissent sortir du local de dépouillement anticipé avant la clôture du scrutin, sous réserve d'exceptions décidées de cas en cas par le président ou la présidente du bureau électoral et moyennant le respect des précautions d'usage.

² Toutes les absences sont mentionnées sur le procès-verbal, de même que chaque prise de contact avec l'extérieur.

Art. 11

Procès-verbal du scrutin et communication des résultats

(art. 26 al. 1 et 2 et 28 LEDP)

¹ Le bureau électoral établit un procès-verbal qui mentionne les résultats détaillés du dépouillement des votes et les opérations effectuées.

² Le procès-verbal est dressé en deux exemplaires, sur la formule officielle prévue à cet effet.

³ Le bureau électoral communique immédiatement un exemplaire du procès-verbal au préfet.

Art. 12

Constataion et publication des résultats (art. 34 LEDP)

Le Conseil communal constate le résultat définitif du scrutin et le fait publier par affichage au pilier public.

Art. 13

Recours (art. 150 al. 1 et 152 al. 1 LEDP)

¹ L'autorité de recours compétente est le Tribunal cantonal.

² Toute personne ayant l'exercice des droits politiques peut interjeter un recours dans un délai de dix jours dès l'affichage des résultats au pilier public.

Art. 14

Publication (art. 33 LEDP)

Le présent arrêté, publié dans la Feuille officielle, est affiché au pilier public de la commune de Cheyres-Châbles. Il fait également l'objet d'une publication sur le site Internet de la commune.

Le Conseil communal